



2-14-757

Note de présentation du projet de décret modifiant le décret n°2-10-432 du 20 Chaoual 1431(29 septembre 2010), pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, tel qu'il a été modifié et complété

L'article 245 de la loi n°52-05 portant code de la route prévoit que l'enseignement de la conduite doit être dispensé par un moniteur d'enseignement de la conduite autorisé par l'administration. Cet article prévoit également que le moniteur d'enseignement de la conduite doit suivre une formation continue dispensée par des organismes agréés par l'administration, de même, le programme de la formation continue, la durée de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite, sa forme, son contenu ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par l'administration.

En application de ces dispositions, l'article 14 du décret n°2-10-432 tel qu'il a été modifiée et complétée, prévoit que la durée de l'autorisation est fixée à trois (3) ans. Ladite autorisation est renouvelable au vu de l'attestation de suivi de la formation continue. En outre, l'article 20 du même décret prévoit que la formation continue à laquelle sont soumis les moniteurs d'enseignement de la conduite doit être effectuée tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle a été remplie la dernière formation.

Il convient de noter que la formation continue des moniteurs d'enseignement de la conduite est très importante et a un impact significatif sur l'amélioration de la qualité de la formation dispensée par les établissements d'enseignement de la conduite, étant donné que cette formation permet aux moniteurs d'être en phase avec les évolutions se rapportant à l'enseignement de la conduite et contribue ainsi à améliorer leurs capacités professionnelles. Cependant, la mise en œuvre de la formation continue, qui est obligatoire pour continuer à exercer la profession de moniteur d'enseignement de la conduite, soulève la question de la prise en charge de son coût.

En effet, dans l'absence du cadre juridique qui permet à l'Etat de financer la formation continue des moniteurs à l'instar de la formation continue des conducteurs professionnels, l'option possible est celle de sa prise en charge par la profession, que ce soit par les établissements d'enseignement de la conduite ou les moniteurs eux-mêmes.

D'autre part, tenant compte du nombre global des moniteurs qui exercent actuellement dans le secteur est limité, qui ne dépasse pas les 7000 moniteurs, le coût de la formation peut s'avérer relativement élevé, quelque soit l'institution qui va la prendre en charge, et ce en raison des investissements importants, en ressources matérielles et humaines, qu'il faudrait engager pour assurer cette formation dans des centres couvrant les principales régions du territoire national.

Aussi, considérant ce qui précède, et afin d'atténuer l'impact financier de cette formation pour les professionnels, le présent projet de décret vise à augmenter la durée nécessaire pour le renouvellement de l'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite de trois ans à cinq ans, au terme de laquelle, il convient de suivre la formation continue.

Royaume du Maroc
Ministère de
l'Équipement, du
Transport et de la
Logistique

Décret n°.....dumodifiant le décret
n°2.10.432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour
l'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de
la route, relatives à l'enseignement de la conduite, tel qu'il a été
modifié et complété.

Pour contreseing :

Le Ministre de
l'Équipement, du
Transport et de la
Logistique

Le Ministre Délégué
Auprès du Ministre de
l'Équipement, du
Transport et de la
Logistique, Chargé du
Transport

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°52-05 portant code de la route promulguée par le dahir
n°1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment l'article 245 ;
Vu le décret n°2.10.432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris
pour l'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la
route, relatives à l'enseignement de la conduite, notamment ses
articles 14 et 20.

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le.....

DECRETE :

Article premier : les dispositions du troisième alinéa de l'article
14 et celles de l'article 20 du décret n° 2-10-432 précité, sont
modifiés comme suit :

« **Article 14 (troisième alinéa) :**

La durée de validité de l'autorisation est fixée à **cinq (5) ans**,
renouvelable au vu de l'attestation de suivi de la formation
continue prévue à l'article 18 ci-dessous. »

« **Article 20 :** La formation continue doit être effectuée tous les
cinq (5) ans à compter de la date de la dernière formation.
Cette formation continue peut être effectuée, par anticipation
dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance **des cinq (5) ans**
précités. Dans ce cas, la durée de validité de cette
formation commence à courir à compter de l'expiration de la
période de validité de la formation précédente.

..... (le reste sans changement) »

Article.2 - Le ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la Logistique, Chargé du Transport est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.